



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P050 du 08 DEC. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 25 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 25 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 20 mai 2021, complétée le 11 octobre par la SARL ARCIQUADRA représentée par M. Nicolas ISONI ;
- Vu** le courrier d'engagement en date du 30 novembre 2021 par la SARL ARCIQUADRA représentée par M. Nicolas ISONI ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 20 mai 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 25 lots et d'une voie de desserte interne, sur les parcelles cadastrées actuelles A 1029 - 1061 - 1062 et 1063 et futures A 1241 - 1281 - 1294 et 1296, sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 0,78 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- à plus de 400 m de la zone sensible archéologique de « Gavino di Carbini n02 » ;

Considérant les deux journées de prospection réalisées le 19 juillet 2021 de 10h00 à 11h00 et 02 août 2021 de 09h30 à 10h30 au titre de la biodiversité ; qu'en outre, malgré le fait qu'il ne s'agisse pas d'une période favorable, le pétitionnaire s'engage avant tous travaux, de réaliser deux inventaires au printemps prochain dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL ;

Considérant que le porteur de projet sera accompagné d'un paysagiste concepteur pour l'insertion paysagère globale du projet (65 lots) dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 900 m ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 646 m³ ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales dans un exutoire sera prévu spécifiquement à cet effet, avant un rejet dans le ruisseau de Conca ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que les exutoires pour les déblais seront évacués en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide d'un écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de réaliser un lotissement de 25 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

**La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse**

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

